



Réunion du 24 février 2020

Responsable : M. Daniel BOCHU

Présents : MM. Daniel BOCHU - Jean Paul CROS - Didier ROTA

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.

Pour toute demande sur messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur « footclubs » sera prise en compte.

RECEPTION DOSSIER FORFAIT

Affaire n°30 – Dossier transmis par la Commission Seniors – D4 Poule B

Affaire n°31 – Dossier transmis par la Commission Seniors – D5 Poule D

Affaire n°32 – Dossier transmis par la Commission Seniors – D5 Poule B

DECISIONS

FORFAITS SIMPLES

N°30 : rencontre n°21779780 du 23/02/20 : Seniors D4 – Poule B : LOIRE SORNIN 2 – RIORGES 3

Match perdu par forfait à RIORGES 3, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (LOIRE SORNIN 2) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°31 : rencontre n°21780343 du 23/02/20 : Seniors D5 – Poule D : VAL D'AIX 3 – URFE

Match perdu par forfait à VAL D'AIX 3, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (URFE) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°32 : rencontre n°21780076 du 23/02/20 : Seniors D5 – Poule B : NOIRETABLE 3 – ST MARTIN LA SAUVETE 2

Match perdu par forfait à NOIRETABLE 3, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST MARTIN LA SAUVETE 2) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

AMENDES

Amende pour forfait simple

547504 – RIORGES : 50 €

582667 – VAL D'AIX : 50 €

504768 – NOIRETABLE : 50 €

RECEPTION DOSSIER

Affaire n°10 – Dossier transmis par la Commission Seniors – D4 Poule B

N° 531199 SAIL LES BAINS contre N° 548715 LOIRE SORNIN 2

Match n°21779773 du 16/02/20

Joueurs en état de suspension du club de SAIL LES BAINS

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, **M. FOUILLAT Mathieu**, licence n°2598619695, du club de SAIL LES BAINS, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

DECISION

Evocation des services administratifs

Suite à l'évocation des services administratifs, la CR constate que le joueur, **M. FOUILLAT Mathieu**, licence n°2598619695, du club de SAIL LES BAINS, était en état de suspension à la date de la rencontre. (art.35.7 évocation des règlements sportifs du District) Courrier envoyé par mail le 17/02/20 au club de SAIL LES BAINS pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :

- Match perdu par pénalité à SAIL LES BAINS, avec 1 point de moins au classement. Amende : 60 € (art 23.2.1 des règlements sportifs du District).



- Le club de SAIL LES BAINS est amendé de la somme de 50 €, pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.
- La Commission des Règlements dit que le joueur, **M. FOUILLAT Mathieu**, licence n°2598619695, était en état de suspension lors de cette rencontre et lui inflige une suspension supplémentaire d'un match ferme, avec prise d'effet au 02/03/20. Amende = 33 €, pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)
- Le gain du match est accordé à LOIRE SORNIN 2, sur le score de 7 à 0.
- Les frais de dossier sont imputés à SAIL LES BAINS, soit 40 €.

Dossier transmis à la Commission Sportive Seniors pour homologation.

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.
Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, application des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – Réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel compétente, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

Le président de séance
M. Daniel BOCHU

Le secrétaire
M. Jean-Paul CROS